

CONSEIL COUTUMIER DU TERRITOIRE

Décision n° 2290-01/PR du 25 mars 1994 portant délégation de signature au sein du Conseil Coutumier du Territoire

Le Président du Conseil Coutumier du Territoire,

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil Coutumier du Territoire modifié en date du 29 août 1990 en son article 7 ;

Vu les délibérations du Congrès du Territoire n° 112 du 7 août 1990 et n° 79/CP du 10 octobre 1990 ;

Vu l'arrêté n° 4719-T du 13 août 1990 nommant M. Yves Tissandier, Chef d'Administration Principal en qualité de Secrétaire Général du Conseil Coutumier du Territoire ;

Vu l'arrêté n° 373-T du 15 janvier 1991 modifié fixant les attributions et portant délégation de signature au Secrétariat Général de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 787-T du 17 février 1993 constatant la désignation des membres du bureau du Conseil Coutumier du Territoire et de M. Joseph Pidjot en qualité de Président ;

Vu l'arrêté n° 3969-T du 12 octobre 1993 nommant M. Wabouch Waïnebengo, rédacteur en qualité du Secrétaire Général Adjoint du Conseil Coutumier du Territoire,

Décide :

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} janvier 1994 M. Yves Tissandier, Chef d'Administration Principal, Secrétaire Général du Conseil Coutumier du Territoire reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du Président du Conseil Coutumier du Territoire toutes pièces et correspondances relatives à la gestion administrative et financière du Conseil Coutumier du Territoire et notamment les certifications d'états de sommes dues, les ordres de service pour transport par voie aérienne, maritime et routière en Nouvelle-Calédonie.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves Tissandier, M. Wabouch Waïnebengo, Secrétaire Général Adjoint du Conseil Coutumier du Territoire exerce la délégation prévue à l'article 1^{er}.

Le Président du Conseil Coutumier du Territoire,
Joseph PIDJOT

Décision n° 2290-02/PR du 25 mars 1994 portant délégation de signature au sein du Conseil Coutumier de l'Aire Drehu

Le Président du Conseil Coutumier de l'Aire Drehu,

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu les délibérations du Congrès du Territoire n° 112 du 7 août 1990 et n° 79/CP du 10 octobre 1990 ;

Vu l'arrêté n° 4719-T du 13 août 1990 nommant M. Yves Tissandier, Chef d'Administration Principal en qualité de Secrétaire Général du Conseil Coutumier du Territoire ;

Vu l'arrêté n° 373-T du 15 janvier 1991 modifié fixant les attributions et portant délégation de signature au Secrétariat Général de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 3917-T du 19 juin 1990 constatant la désignation des membres du bureau du Conseil Coutumier de l'Aire Drehu et de M. Paul Sihaze en qualité de Président ;

Vu l'arrêté n° 3969-T du 12 octobre 1993 nommant M. Wabouch Waïnebengo, rédacteur en qualité du Secrétaire Général Adjoint du Conseil Coutumier du Territoire,

Décide :

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} janvier 1994 M. Yves Tissandier, Chef d'Administration Principal, Secrétaire Général du Conseil Coutumier du Territoire reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du Président du Conseil Coutumier de l'Aire Drehu toutes pièces et correspondances relatives à la gestion administrative et financière du Conseil Coutumier de l'Aire Drehu et notamment les certifications d'états de sommes dues, les ordres de service pour transport par voie aérienne, maritime et routière en Nouvelle-Calédonie.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves Tissandier, M. Wabouch Waïnebengo, Secrétaire Général Adjoint du Conseil Coutumier du Territoire exerce la délégation prévue à l'article 1^{er}.

*Le Président du Conseil Coutumier
de l'Aire Drehu,*
Paul SIHAZE

Décision n° 2290-03/PR du 25 mars 1994 portant délégation de signature au sein du Conseil Coutumier de l'Aire Djubea Kapone

Le Président du Conseil Coutumier de l'Aire Djubea Kapone,

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu les délibérations du Congrès du Territoire n° 112 du 7 août 1990 et n° 79/CP du 10 octobre 1990 ;

Vu l'arrêté n° 4719-T du 13 août 1990 nommant M. Yves Tissandier, Chef d'Administration Principal en qualité de Secrétaire Général du Conseil Coutumier du Territoire ;

Vu l'arrêté n° 373-T du 15 janvier 1991 modifié fixant les attributions et portant délégation de signature au Secrétariat Général de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 3073-T du 23 juillet 1993 constatant la désignation des membres du bureau du Conseil Coutumier de l'Aire Djubea Kapone et de M. Robert Moyatea en qualité de Président ;

Vu l'arrêté n° 3969-T du 12 octobre 1993 nommant M. Wabouch Waïnebengo, rédacteur en qualité du Secrétaire Général Adjoint du Conseil Coutumier du Territoire,

Décide :

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} janvier 1994 M. Yves Tissandier, Chef d'Administration Principal, Secrétaire Général du Conseil Coutumier du Territoire reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du Président du Conseil Coutumier de l'Aire Djubea Kapone toutes pièces et correspondances relatives à la gestion administrative et financière du Conseil Coutumier de l'Aire Djubea Kapone et notamment les certifications d'états de sommes dues, les ordres de service pour transport par voie aérienne, maritime et routière en Nouvelle-Calédonie.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves Tissandier, M. Wabouch Waïnebengo, Secrétaire Général Adjoint